Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2017-066

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2017

Sommaire

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-29-049 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Inpost France à Menneval (4 pages) Page 4

27-2017-05-29-048 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Inpost France au Neubourg (4 pages) Page 9

27-2017-05-29-043 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement bar-lounge La Chapelle à Evreux (4 pages) Page 14

27-2017-05-29-062 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BRED Banque Populaire 1 rue St Sauveur à Evreux (4 pages) Page 19

27-2017-05-29-071 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BRED Banque Populaire 11 rue de Grenoble à Evreux (4 pages) Page 24

27-2017-05-29-072 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BRED Banque Populaire à Bernay (4 pages) Page 29

27-2017-05-29-067 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BRED Banque Populaire à Gaillon (4 pages) Page 34

27-2017-05-29-068 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BRED Banque Populaire à Gisors (4 pages) Page 39

27-2017-05-29-064 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BRED Banque Populaire à Louviers (4 pages) Page 44

27-2017-05-29-063 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BRED Banque Populaire à Pacy sur Eure (4 pages) Page 49

27-2017-05-29-065 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BRED Banque Populaire à Pont Audemer (4 pages) Page 54

27-2017-05-29-069 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BRED Banque Populaire au Neubourg (4 pages) Page 59

27-2017-05-29-070 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BRED Banque Populaire aux Andelys (4 pages) Page 64

27-2017-05-29-066 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BRED Banque Populaire àVernon (4 pages) Page 69

27-2017-05-29-057 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Cinéma Pathé à Evreux (4 pages) Page 74

27-2017-05-29-059 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Crédit Agricole Normandie Seine à Rugles (4 pages) Page 79

27-2017-05-29-052 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement entreprise de bâtiment Maugy J.WC à Iville (4 pages) Page 84

27-2017-05-29-056 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement France Pare Brise à Vernon (4 pages) Page 89

27-2017-05-29-047 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Inpost France à Vernon (4 pages) Page 94
27-2017-05-29-044 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement L'Eure d'Asie à Evreux (4 pages) Page 99
27-2017-05-29-060 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement La Poste à Bézu Saint Eloi (4 pages) Page 104
27-2017-05-29-061 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement La Poste à Epaignes (4 pages) Page 109
27-2017-05-29-041 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Le Havane à Evreux (4 pages) Page 114
27-2017-05-29-042 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Le Longchamp à Tillières sur Avre (4 pages) Page 119
27-2017-05-29-040 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Le Maryland à Gisors (4 pages) Page 124
27-2017-05-29-039 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Le Saint Jean à Louviers (4 pages) Page 129
27-2017-05-29-046 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Marché aux Affaires à Pacy sur Eure (4 pages) Page 134
27-2017-05-29-053 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Mural Gaz à Normanville (4 pages) Page 139
27-2017-05-29-058 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement office notariale Laurent PRIEUR et Olivier Delamotte à Pont de l'Arche (4 pages) Page 144
27-2017-05-29-051 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Point P à Louviers (4 pages) Page 149
27-2017-05-29-055 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Sarl Lanceleau à Bernay (4 pages) Page 154
27-2017-05-29-054 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Sas Laverie Wash à Louviers (4 pages) Page 159
27-2017-05-29-045 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Sephora à Evreux (4 pages) Page 164
27-2017-05-29-050 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Sport 2000 à Conches en Ouches (4 pages) Page 169

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-29-049

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Inpost France à Menneval

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 17 0257 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Inpost France à Menneval

Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,

- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé route de Rouen 27300 Menneval pour l'établissement Inpost France 4 rue d'Enghien 75010 Paris présentée par monsieur Olivier BINET,

- l'accusé de réception **n° 2017/0045,**

- le rapport établi par le référent sûreté,

- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 4 mai 2017,**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Le directeur général est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0045

La présente autorisation concerne l'installation de 3 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés» et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi».*

Article quatre : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du directeur général.**

Les personnes autorisées à visionner les images **sont le directeur général et le Call Center.**

Article cinq : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 30 jours**.

Article six : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article sept : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article huit : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à tout personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article neuf : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article dix : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article onze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article douze : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article treize : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quatorze : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Olivier BINET, Inpost France 4 rue d'Enghien 75010 Paris et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 29 mai 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Madjid OURIACHI

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-29-048

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Inpost France au Neubourg

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 17 0256 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Inpost France au Neubourg

Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,

- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé route de Louviers 27110 Le Neubourg pour l'établissement Inpost France 4 rue d'Enghien 75010 Paris présentée par monsieur Olivier BINET,

- l'accusé de réception **n° 2017/0055,**

- le rapport établi par le référent sûreté,

- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 4 mai 2017,**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Le directeur général est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0055

La présente autorisation concerne l'installation de 3 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés» et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi».*

Article quatre : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du directeur général.**

Les personnes autorisées à visionner les images **sont le directeur général et le Call Center.**

Article cinq : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 30 jours**.

Article six : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article sept : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article huit : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à tout personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article neuf : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article dix : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article onze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article douze : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article treize : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quatorze : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Olivier BINET, Inpost France 4 rue d'Enghien 75010 Paris et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 29 mai 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Madjid OURIACHI

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-29-043

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement bar-lounge La Chapelle à Evreux

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 17 0251 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement bar-lounge La Chapelle à Evreux

Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,

- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement bar-lounge La Chapelle 14 rue Borville Dupuis 27000 Evreux présentée monsieur Patrice VINOT,

- l'accusé de réception **n° 2017/0039,**

- le rapport établi par le référent sûreté,

- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 4 mai 2017,**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Patrice VINOT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0039

La présente autorisation concerne l'installation de 4 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés» et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi».*

Article quatre : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **de monsieur Patrice VINOT.**

La personne autorisée à visionner les images **est monsieur Patrice VINOT président.**

Article cinq : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 10 jours**.

Article six : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article sept : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article huit : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à tout personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article neuf : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article dix : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article onze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux

dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article douze : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article treize : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quatorze : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Patrice VINOT, bar-lounge La Chapelle 14 rue Borville Dupuis 27000 Evreux et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 29 mai 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Madjid OURIACHI

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-29-062

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BRED Banque Populaire 1 rue St Sauveur à Evreux

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 17 0270 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement BRED Banque Populaire 1 rue Saint Sauveur à Evreux

Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,

- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

- la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement BRED Banque Populaire 1 rue Saint Sauveur 27000 Evreux présentée par le responsable du département de sécurité,

- l'accusé de réception **n° 2012/0148,**

- le rapport établi par le référent sûreté,

- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 4 mai 2017,**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : le responsable du département de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0148

La présente autorisation concerne l'installation de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés» et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi».*

Article quatre : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du département de sécurité BRED.**

Les personnes autorisées à visionner les images **sont le département de sécurité BRED, le service moyens de paiements, le service risque et conformité, le service fraude et blanchiment, le service télésurveillance Critel, le service gestion de la société SLTG et le service maintenance des sociétés Auvirel et Legendre.**

Article cinq : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 30 jours**.

Article six : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article sept : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article huit : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à tout personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article neuf : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article dix : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article onze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article douze : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article treize : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quatorze : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au responsable du département de sécurité, BRED Banque Populaire 4 route de la Pyramide 75012 Paris et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 29 mai 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Madjid OURIACHI

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-29-071

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BRED Banque Populaire 11 rue de Grenoble à Evreux

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 17 0279 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement BRED Banque Populaire 11 rue de Grenoble à Evreux

Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,

- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

- la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement BRED Banque Populaire 11 rue de Grenoble 27000 Evreux présentée par le responsable du département de sécurité,

- l'accusé de réception **n° 2012/0149,**

- le rapport établi par le référent sûreté,

- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 4 mai 2017,**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : le responsable du département de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0149

La présente autorisation concerne l'installation de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés» et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi».*

Article quatre : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du département de sécurité BRED.**

Les personnes autorisées à visionner les images **sont le département de sécurité BRED, le service moyens de paiements, le service risque et conformité, le service fraude et blanchiment, le service télésurveillance Critel, le service gestion de la société SLTG et le service maintenance des sociétés Auvirel et Legendre.**

Article cinq : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 30 jours**.

Article six : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article sept : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article huit : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à tout personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article neuf : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article dix : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article onze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article douze : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article treize : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quatorze : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au responsable du département de sécurité, BRED Banque Populaire 4 route de la Pyramide 75012 Paris et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 29 mai 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Madjid OURIACHI

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-29-072

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BRED Banque Populaire à Bernay

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 17 0280 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement BRED Banque Populaire à Bernay

Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,

- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

- la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement BRED Banque Populaire 26 rue Thiers 27300 Bernay présentée par le responsable du département de sécurité,

- l'accusé de réception **n° 2012/0151,**

- le rapport établi par le référent sûreté,

- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 4 mai 2017,**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : le responsable du département de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0151

La présente autorisation concerne l'installation de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés» et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi».*

Article quatre : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du département de sécurité BRED.**

Les personnes autorisées à visionner les images **sont le département de sécurité BRED, le service moyens de paiements, le service risque et conformité, le service fraude et blanchiment, le service télésurveillance Critel, le service gestion de la société SLTG et le service maintenance des sociétés Auvirel et Legendre.**

Article cinq : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 30 jours**.

Article six : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article sept : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article huit : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à tout personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article neuf : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article dix : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article onze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article douze : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article treize : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quatorze : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au responsable du département de sécurité, BRED Banque Populaire 4 route de la Pyramide 75012 Paris et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 29 mai 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Madjid OURIACHI

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-29-067

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BRED Banque Populaire à Gaillon

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 17 0275 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement BRED Banque Populaire à Gaillon

Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,

- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

- la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement BRED Banque Populaire 13 rue du général de Gaulle 27600 Gaillon présentée par le responsable du département de sécurité,

- l'accusé de réception **n° 2012/0153,**

- le rapport établi par le référent sûreté,

- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 4 mai 2017,**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : le responsable du département de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0153

La présente autorisation concerne l'installation de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés» et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi».*

Article quatre : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du département de sécurité BRED.**

Les personnes autorisées à visionner les images **sont le département de sécurité BRED, le service moyens de paiements, le service risque et conformité, le service fraude et blanchiment, le service télésurveillance Critel, le service gestion de la société SLTG et le service maintenance des sociétés Auvirel et Legendre.**

Article cinq : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 30 jours**.

Article six : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article sept : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article huit : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à tout personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article neuf : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article dix : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article onze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article douze : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article treize : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quatorze : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au responsable du département de sécurité, BRED Banque Populaire 4 route de la Pyramide 75012 Paris et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 29 mai 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Madjid OURIACHI

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-29-068

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BRED Banque Populaire à Gisors

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 17 0276 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement BRED Banque Populaire à Gisors

Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,

- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

- la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement BRED Banque Populaire 8 rue de Vienne 27140 Gisors présentée par le responsable du département de sécurité,

- l'accusé de réception **n° 2012/0144,**

- le rapport établi par le référent sûreté,

- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 4 mai 2017,**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : le responsable du département de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0144

La présente autorisation concerne l'installation de 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés» et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi».*

Article quatre : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du département de sécurité BRED.**

Les personnes autorisées à visionner les images **sont le département de sécurité BRED, le service moyens de paiements, le service risque et conformité, le service fraude et blanchiment, le service télésurveillance Critel, le service gestion de la société SLTG et le service maintenance des sociétés Auvirel et Legendre.**

Article cinq : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 30 jours**.

Article six : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article sept : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article huit : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à tout personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article neuf : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article dix : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article onze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article douze : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article treize : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quatorze : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au responsable du département de sécurité, BRED Banque Populaire 4 route de la Pyramide 75012 Paris et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 29 mai 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Madjid OURIACHI

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-29-064

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BRED Banque Populaire à Louviers

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 17 0272 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement BRED Banque Populaire à Louviers

Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,

- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

- la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement BRED Banque Populaire 29 rue du maréchal Foch 27400 Louviers présentée par le responsable du département de sécurité,

- l'accusé de réception **n° 2012/0147,**

- le rapport établi par le référent sûreté,

- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 4 mai 2017,**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : le responsable du département de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0147

La présente autorisation concerne l'installation de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés» et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi».*

Article quatre : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du département de sécurité BRED.**

Les personnes autorisées à visionner les images **sont le département de sécurité BRED, le service moyens de paiements, le service risque et conformité, le service fraude et blanchiment, le service télésurveillance Critel, le service gestion de la société SLTG et le service maintenance des sociétés Auvirel et Legendre.**

Article cinq : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 30 jours**.

Article six : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article sept : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article huit : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à tout personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article neuf : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article dix : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article onze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article douze : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article treize : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quatorze : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au responsable du département de sécurité, BRED Banque Populaire 4 route de la Pyramide 75012 Paris et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 29 mai 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Madjid OURIACHI

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-29-063

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BRED Banque Populaire à Pacy sur Eure

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 17 0271 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement BRED Banque Populaire à Pacy sur Eure

Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,

- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

- la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement BRED Banque Populaire 73 rue Isambard 27120 Pacy sur Eure présentée par le responsable du département de sécurité,

- l'accusé de réception **n° 2012/0145,**

- le rapport établi par le référent sûreté,

- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 4 mai 2017,**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : le responsable du département de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0145

La présente autorisation concerne l'installation de 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés» et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi».*

Article quatre : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du département de sécurité BRED.**

Les personnes autorisées à visionner les images **sont le département de sécurité BRED, le service moyens de paiements, le service risque et conformité, le service fraude et blanchiment, le service télésurveillance Critel, le service gestion de la société SLTG et le service maintenance des sociétés Auvirel et Legendre.**

Article cinq : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 30 jours**.

Article six : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article sept : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article huit : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à tout personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article neuf : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article dix : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article onze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article douze : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article treize : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quatorze : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au responsable du département de sécurité, BRED Banque Populaire 4 route de la Pyramide 75012 Paris et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 29 mai 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Madjid OURIACHI

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-29-065

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BRED Banque Populaire à Pont Audemer

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 17 0273 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement BRED Banque Populaire à Pont Audemer

Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,

- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

- la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement BRED Banque Populaire 1 place Victor Hugo 27500 Pont Audemer présentée par le responsable du département de sécurité,

- l'accusé de réception **n° 2012/0152,**

- le rapport établi par le référent sûreté,

- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 4 mai 2017,**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : le responsable du département de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0152

La présente autorisation concerne l'installation de 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés» et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi».*

Article quatre : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du département de sécurité BRED.**

Les personnes autorisées à visionner les images **sont le département de sécurité BRED, le service moyens de paiements, le service risque et conformité, le service fraude et blanchiment, le service télésurveillance Critel, le service gestion de la société SLTG et le service maintenance des sociétés Auvirel et Legendre.**

Article cinq : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 30 jours**.

Article six : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article sept : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article huit : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à tout personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article neuf : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article dix : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article onze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article douze : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article treize : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quatorze : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au responsable du département de sécurité, BRED Banque Populaire 4 route de la Pyramide 75012 Paris et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 29 mai 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Madjid OURIACHI

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-29-069

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BRED Banque Populaire au Neubourg

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 17 0277 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement BRED Banque Populaire au Neubourg

Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,

- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

- la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement BRED Banque Populaire 67 rue Dupont de l'Eure 27110 Le Neubourg présentée par le responsable du département de sécurité,

- l'accusé de réception **n° 2012/0195,**

- le rapport établi par le référent sûreté,

- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 4 mai 2017,**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : le responsable du département de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0195

La présente autorisation concerne l'installation de 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés» et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi».*

Article quatre : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du département de sécurité BRED.**

Les personnes autorisées à visionner les images **sont le département de sécurité BRED, le service moyens de paiements, le service risque et conformité, le service fraude et blanchiment, le service télésurveillance Critel, le service gestion de la société SLTG et le service maintenance des sociétés Auvirel et Legendre.**

Article cinq : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 30 jours**.

Article six : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article sept : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article huit : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à tout personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article neuf : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article dix : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article onze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article douze : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article treize : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quatorze : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au responsable du département de sécurité, BRED Banque Populaire 4 route de la Pyramide 75012 Paris et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 29 mai 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Madjid OURIACHI

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-29-070

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BRED Banque Populaire aux Andelys

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 17 0278 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement BRED Banque Populaire au Andelys

Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,

- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

- la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement BRED Banque Populaire 23 place Nicolas Poussin 27700 Les Andelys présentée par le responsable du département de sécurité,

- l'accusé de réception **n° 2012/0146,**

- le rapport établi par le référent sûreté,

- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 4 mai 2017,**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : le responsable du département de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0146

La présente autorisation concerne l'installation de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés» et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi».*

Article quatre : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du département de sécurité BRED.**

Les personnes autorisées à visionner les images **sont le département de sécurité BRED, le service moyens de paiements, le service risque et conformité, le service fraude et blanchiment, le service télésurveillance Critel, le service gestion de la société SLTG et le service maintenance des sociétés Auvirel et Legendre.**

Article cinq : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 30 jours**.

Article six : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article sept : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article huit : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à tout personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article neuf : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article dix : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article onze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article douze : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article treize : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quatorze : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au responsable du département de sécurité, BRED Banque Populaire 4 route de la Pyramide 75012 Paris et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 29 mai 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Madjid OURIACHI

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-29-066

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BRED Banque Populaire àVernon

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 17 0274 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement BRED Banque Populaire à Vernon

Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,

- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

- la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement BRED Banque Populaire 9 place Charles de Gaulle 27200 Vernon présentée par le responsable du département de sécurité,

- l'accusé de réception **n° 2012/0150,**

- le rapport établi par le référent sûreté,

- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 4 mai 2017,**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : le responsable du département de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0150

La présente autorisation concerne l'installation de 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés» et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi».*

Article quatre : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du département de sécurité BRED.**

Les personnes autorisées à visionner les images **sont le département de sécurité BRED, le service moyens de paiements, le service risque et conformité, le service fraude et blanchiment, le service télésurveillance Critel, le service gestion de la société SLTG et le service maintenance des sociétés Auvirel et Legendre.**

Article cinq : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 30 jours**.

Article six : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article sept : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article huit : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à tout personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article neuf : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article dix : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article onze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article douze : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article treize : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quatorze : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au responsable du département de sécurité, BRED Banque Populaire 4 route de la Pyramide 75012 Paris et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 29 mai 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Madjid OURIACHI

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-29-057

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Cinéma Pathé à Evreux

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 17 0265 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Cinéma Pathé à Evreux

Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,

- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

- la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Cinéma Pathé 3 rue du 7ème chasseurs 27000 Evreux présentée par le responsable d'établissement,

- l'accusé de réception **n° 2016/0037,**

- le rapport établi par le référent sûreté,

- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 4 mai 2017,**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Le directeur régional est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0037

La présente autorisation concerne l'installation de 9 caméras intérieures et 9 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés» et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi».*

Article quatre : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du responsable d'établissement.**

Les personnes autorisées à visionner les images **sont le responsable d'établissement, le responsable technique et les responsables d'exploitation.**

Article cinq : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 10 jours**.

Article six : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article sept : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article huit : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à tout personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article neuf : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article dix : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article onze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article douze : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article treize : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quatorze : Les arrêtés **n° D3 BPA 16 0069 du 16 février 2016 et n° D3 BPA 16 0284 du 30 juin 2016** sont abrogés.

Article quinze : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au responsable d'établissement, Cinéma Pathé 3 rue du 7ème chasseurs 27000 Evreux et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 29 mai 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Madjid OURIACHI

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-29-059

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Crédit Agricole Normandie Seine à Rugles

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 17 0267 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Normandie Seine à Rugles

Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,

- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

- la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Crédit Agricole Normandie Seine 2 rue des forges 27250 Rugles présentée par le responsable du service immeubles,

- l'accusé de réception **n° 2011/0154,**

- le rapport établi par le référent sûreté,

- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 4 mai 2017,**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Le responsable du service immeubles est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0154

La présente autorisation concerne l'installation de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés» et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi».*

Article quatre : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du responsable du service immeubles.**

Les personnes autorisées à visionner les images **sont le responsable du service immeubles, le chargé de sécurité de la caisse régionale, l'analyste sécurité, le chargé des immeubles et le responsable de la fraude interne.**

Article cinq : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 30 jours**.

Article six : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article sept : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article huit : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à tout personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article neuf : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article dix : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article onze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article douze : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article treize : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quatorze : L'arrêté **n° D3 BPA 17 0133 du 27 mars 2017** est abrogé.

Article quatorze : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au responsable du service immeubles, Crédit Agricole Normandie Seine chemin de la Brétèque-cité de l'agriculture 76230 Bois Guillaume et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 29 mai 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Madjid OURIACHI

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-29-052

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement entreprise de bâtiment Maugy J.WC à Iville

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 17 0260 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'entreprise de bâtiment Maugy J.WC à Iville

Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,

- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

- la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé dans l'entreprise de bâtiment Maugy J.WC 2 bis route d'Elbeuf 27110 Iville présentée par monsieur Benjamin MAUGY,

- l'accusé de réception **n° 2015/0138,**

- le rapport établi par le référent sûreté,

- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 4 mai 2017,**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Benjamin MAUGY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0138

La présente autorisation concerne l'installation de 1 caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés» et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi».*

Article quatre : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **de monsieur Benjamin MAUGY.**

Les personnes autorisées à visionner les images **sont monsieur Benjamin MAUGY et madame Viviane MAUGY co-gérants, monsieur Francis LANGLOIS contre-maître, monsieur Laurent LEROY magasinier-chauffeur, madame Suzy MARCHAND assistante de direction, madame Nadège MARVIN comptable, les stagiaires et les membres de la société informatique Galos.**

Article cinq : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 10 jours**.

Article six : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article sept : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article huit : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à tout personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article neuf : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article dix : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article onze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article douze : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article treize : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quatorze : L'arrêté **n° D3 SPS 15 0415 du 30 juin 2015** est abrogé.

Article quinze : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé monsieur Benjamin MAUGY, entreprise de bâtiment Maugy J.WC 2 bis route d'Elbeuf 27110 Iville et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 29 mai 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Madjid OURIACHI

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-29-056

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement France Pare Brise à Vernon

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 17 0264 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement France Pare Brise à Vernon

Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,

- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement France Pare Brise 54 avenue de Rouen 27200 Vernon présentée monsieur Hubert DE JENLIS,

- l'accusé de réception **n° 2017/0040,**

- le rapport établi par le référent sûreté,

- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 4 mai 2017,**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Hubert DE JENLIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0040

La présente autorisation concerne l'installation de 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés» et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi».*

Article quatre : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du gérant.**

Les personnes autorisées à visionner les images **sont le gérant, le responsable et l'assistante de direction.**

Article cinq : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 10 jours**.

Article six : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article sept : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article huit : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à tout personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article neuf : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article dix : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article onze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article douze : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article treize : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quatorze : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Hubert DE JENLIS, France Pare Brise 54 avenue de Rouen 27200 Vernon et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 29 mai 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Madjid OURIACHI

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-29-047

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Inpost France à Vernon

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 17 0255 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Inpost France à Vernon

Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,

- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé zone industrielle de Saint Marcel 27200 Vernon pour l'établissement Inpost France 4 rue d'Enghien 75010 Paris présentée par monsieur Olivier BINET,

- l'accusé de réception **n° 2017/0056,**

- le rapport établi par le référent sûreté,

- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 4 mai 2017,**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Le directeur général est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0056

La présente autorisation concerne l'installation de 3 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés» et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi».*

Article quatre : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du directeur général.**

Les personnes autorisées à visionner les images **sont le directeur général et le Call Center.**

Article cinq : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 30 jours**.

Article six : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article sept : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article huit : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à tout personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article neuf : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article dix : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article onze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article douze : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article treize : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quatorze : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Olivier BINET, Inpost France 4 rue d'Enghien 75010 Paris et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 29 mai 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Madjid OURIACHI

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-29-044

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement L'Eure d'Asie à Evreux

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 17 0252 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement L'Eure d'Asie à Evreux

Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,

- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement L'Eure d'Asie 2 rue Jean Jaures 27000 Evreux présentée monsieur Lao VANG,

- l'accusé de réception **n° 2017/0038,**

- le rapport établi par le référent sûreté,

- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 4 mai 2017,**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Lao VANG est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0038

La présente autorisation concerne l'installation de 4 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés» et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi».*

Article quatre : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **de monsieur Lao VANG.**

Les personnes autorisées à visionner les images **sont monsieur Lao VANG président et monsieur Djou - Vu VANG responsable adjoint.**

Article cinq : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 10 jours**.

Article six : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article sept : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article huit : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à tout personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article neuf : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article dix : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article onze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article douze : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article treize : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quatorze : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Lao VANG, L'Eure d'Asie 2 rue Jean Jaures 27000 Evreux et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 29 mai 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Madjid OURIACHI

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-29-060

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement La Poste à Bézu Saint Eloi

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 17 0268 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement La Poste à Bézu Saint Eloi

Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,

- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

- la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement La Poste 77 route de Gisors 27660 Bezu Saint Eloi présentée par le directeur régional sûreté,

- l'accusé de réception **n° 2012/0073,**

- le rapport établi par le référent sûreté,

- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 4 mai 2017,**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Le directeur régional sûreté est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0073

La présente autorisation concerne l'installation de 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés» et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi».*

Article quatre : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du directeur régional sûreté.**

Les personnes autorisées à visionner les images **sont le directeur régional sûreté, le responsable sûreté et le technicien de la Poste.**

Article cinq : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 30 jours**.

Article six : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article sept : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article huit : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à tout personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article neuf : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article dix : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article onze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article douze : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article treize : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quatorze : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au directeur régional sûreté, La Poste 6 boulevard de la Marne 76035 Rouen Cedex et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 29 mai 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Madjid OURIACHI

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-29-061

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement La Poste à Epaignes

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 17 0269 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement La Poste à Epaignes

Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,

- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

- la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement La Poste 1 route de Pont Audemer 27260 Epaignes présentée par le directeur régional sûreté,

- l'accusé de réception **n° 2012/0037,**

- le rapport établi par le référent sûreté,

- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 4 mai 2017,**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Le directeur régional sûreté est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0037

La présente autorisation concerne l'installation de 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés» et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi».*

Article quatre : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du directeur régional sûreté.**

Les personnes autorisées à visionner les images **sont le directeur régional sûreté, le responsable sûreté et le technicien de la Poste.**

Article cinq : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 30 jours**.

Article six : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article sept : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article huit : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à tout personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article neuf : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article dix : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article onze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article douze : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article treize : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quatorze : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au directeur régional sûreté, La Poste 6 boulevard de la Marne 76035 Rouen Cedex et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 29 mai 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Madjid OURIACHI

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-29-041

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Le Havane à Evreux

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 17 0249 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Le Havane à Evreux

Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,

- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

- la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement tabac-presse-loto Le Havane 13 rue de la Harpe 27000 Evreux présentée madame Christiane LAUNAY,

- l'accusé de réception **n° 2017/0001,**

- le rapport établi par le référent sûreté,

- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 4 mai 2017,**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Madame Christiane LAUNAY est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0001

La présente autorisation concerne l'installation de 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés» et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi».*

Article quatre : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **de madame Christiane LAUNAY.**

Les personnes autorisées à visionner les images **sont madame Christiane LAUNAY gérante et monsieur Jean-Pierre LAUNAY conjoint collaborateur.**

Article cinq : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 20 jours**.

Article six : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article sept : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article huit : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à tout personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article neuf : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article dix : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article onze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article douze : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article treize : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quatorze : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à madame Christiane LAUNAY, tabac-presse-loto Le Havane 13 rue de la Harpe 27000 Evreux et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 29 mai 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Madjid OURIACHI

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-29-042

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Le Longchamp à Tillières sur Avre

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 17 0250 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Le Longchamp à Tillières sur Avre

Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,

- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

- la demande de d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement bar-tabac Le Longchamp 14 rue de Paris 27570 Tillières sur Avre présentée madame Isabelle MACHADO DE SOUSA,

- l'accusé de réception **n° 2017/0024,**

- le rapport établi par le référent sûreté,

- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 4 mai 2017,**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Madame Isabelle MACHADO DE SOUSA est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0024

La présente autorisation concerne l'installation de 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés» et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi».*

Article quatre : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **de madame Isabelle MACHADO DE SOUSA.**

Les personnes autorisées à visionner les images **sont madame Isabelle MACHADO DE SOUSA gérante et monsieur Jose MACHADO DE SOUSA salarié.**

Article cinq : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 20 jours**.

Article six : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article sept : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article huit : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à tout personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article neuf : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article dix : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article onze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article douze : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article treize : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quatorze : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à madame Isabelle MACHADO DE SOUSA, bar-tabac Le Longchamp 14 rue de Paris 27570 Tillières sur Avre et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 29 mai 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Madjid OURIACHI

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-29-040

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Le Maryland à Gisors

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 17 0248 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Le Maryland à Gisors

Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,

- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

- la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement bar-tabac Le Maryland 55 rue de Vienne 27140 Gisors présentée par monsieur Olivier KOLENO,

- l'accusé de réception **n° 2010/0226,**

- le rapport établi par le référent sûreté,

- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 4 mai 2017,**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Olivier KOLENO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0226

La présente autorisation concerne l'installation de 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. La caméra n°1 (dans la réserve) qui ne visionne pas un endroit ouvert au public n'est pas soumise à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés» et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi».*

Article quatre : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **de monsieur Olivier KOLENO.**

La personne autorisée à visionner les images **est monsieur Olivier KOLENO gérant.**

Article cinq : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 20 jours**.

Article six : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article sept : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article huit : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à tout personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article neuf : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article dix : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article onze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article douze : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article treize : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quatorze : L'arrêté **n° D3 SPS 15 0563 du 26 octobre 2015** est abrogé.

Article quinze : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé monsieur Olivier KOLENO, bar-tabac Le Maryland 55 rue de Vienne 27140 Gisors et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 29 mai 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Madjid OURIACHI

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-29-039

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Le Saint Jean à Louviers

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 17 0247 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Le Saint Jean à Louviers

Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,

- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

- la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement bar-tabac Le Saint Jean 55 rue Saint Jean 27400 Louviers présentée par monsieur Gwenaël MORTREUIL,

- l'accusé de réception **n° 2016/0665,**

- le rapport établi par le référent sûreté,

- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 4 mai 2017,**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Gwenaël MORTREUIL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0665

La présente autorisation concerne l'installation de 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés» et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi».*

Article quatre : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **de monsieur Gwenaël MORTREUIL.**

La personne autorisée à visionner les images **est monsieur Gwenaël MORTREUIL chef d'entreprise.**

Article cinq : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 20 jours**.

Article six : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article sept : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article huit : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à tout personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article neuf : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article dix : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article onze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux

dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article douze : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article treize : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quatorze : L'arrêté **n° D3 BPA 17 0081 du 21 mars 2017** est abrogé.

Article quinze : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé monsieur Gwenaël MORTREUIL, bar-tabac Le Saint Jean 55 rue Saint Jean 27400 Louviers et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 29 mai 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Madjid OURIACHI

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-29-046

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Marché aux Affaires à Pacy sur Eure

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 17 0254 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Marché aux Affaires à Pacy sur Eure

Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,

- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Marché aux Affaires 14 rue du 18 juin 1940 27120 Pacy sur Eure présentée monsieur Bertrand CHRISTIEN,

- l'accusé de réception **n° 2017/0011,**

- le rapport établi par le référent sûreté,

- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 4 mai 2017,**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Bertrand CHRISTIEN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0011

La présente autorisation concerne l'installation de 16 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés» et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi».*

Article quatre : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du gérant.**

La personne autorisée à visionner les images **est le gérant.**

Article cinq : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 10 jours**.

Article six : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article sept : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article huit : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à tout personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article neuf : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article dix : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article onze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article douze : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article treize : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quatorze : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Bertrand CHRISTIEN, Marché aux Affaires 14 rue du 18 juin 1940 27120 Pacy sur Eure et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 29 mai 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Madjid OURIACHI

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-29-053

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Mural Gaz à Normanville

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 17 0261 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Mural Gaz à Normanville

Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,

- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Mural Gaz centre commercial Cap Caer 27930 Normanville présentée monsieur Jean-Louis BARRETO,

- l'accusé de réception **n° 2017/0021,**

- le rapport établi par le référent sûreté,

- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 4 mai 2017,**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Jean-Louis BARRETO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0021

La présente autorisation concerne l'installation de 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés» et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi».*

Article quatre : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du responsable d'agence.**

Les personnes autorisées à visionner les images **sont le directeur régional et le responsable d'agence.**

Article cinq : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 10 jours**.

Article six : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article sept : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article huit : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à tout personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article neuf : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article dix : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article onze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux

dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article douze : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article treize : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quatorze : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Jean-Louis BARRETO, Mural Gaz centre commercial Cap Caer 27930 Normanville et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 29 mai 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Madjid OURIACHI

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-29-058

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement office notariale Laurent PRIEUR et Olivier Delamotte à Pont de l'Arche

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 17 0266 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement office notariale Laurent PRIEUR et Olivier DELAMOTTE à Pont de l'Arche

Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,

- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement office notariale Laurent Prieur et Olivier Delamotte 2 place Aristide Briand 27340 Pont de l'Arche présentée monsieur Laurent PRIEUR,

- l'accusé de réception **n° 2017/0004,**

- le rapport établi par le référent sûreté,

- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 4 mai 2017,**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Laurent PRIEUR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0004

La présente autorisation concerne l'installation de 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés» et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi».*

Article quatre : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **de monsieur Laurent PRIEUR.**

La personne autorisée à visionner les images **est monsieur Laurent PRIEUR gérant.**

Article cinq : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 10 jours**.

Article six : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article sept : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article huit : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à tout personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article neuf : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article dix : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article onze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article douze : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article treize : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quatorze : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Laurent PRIEUR, office notariale Laurent Prieur et Olivier Delamotte 2 place Aristide Briand 27340 Pont de l'Arche et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 29 mai 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Madjid OURIACHI

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-29-051

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Point P à Louviers

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 17 0259 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Point P à Louviers

Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,

- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Point P 53 avenue Winston Churchill 27400 Louviers présentée monsieur Vincent FASCIANA,

- l'accusé de réception **n° 2017/0041,**

- le rapport établi par le référent sûreté,

- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 4 mai 2017,**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Vincent FASCIANA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0041

La présente autorisation concerne l'installation de 1 caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés» et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi».*

Article quatre : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du responsable d'agence.**

La personne autorisée à visionner les images **est le responsable d'agence.**

Article cinq : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 10 jours**.

Article six : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article sept : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article huit : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à tout personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article neuf : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article dix : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article onze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux

dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article douze : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article treize : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quatorze : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Vincent FASCIANA , Point P 41 rue de Tourville 76067 Le Havre cedex et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 29 mai 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Madjid OURIACHI

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-29-055

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Sarl Lanceleau à Bernay

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 17 0263 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL Lanceleau à Bernay

Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,

- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Sarl Lanceleau 19-25 rue Maurice Lemoing 27300 Bernay présentée monsieur Jean-Marc LECOUTEUX,

- l'accusé de réception **n° 2017/0018,**

- le rapport établi par le référent sûreté,

- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 4 mai 2017,**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Jean-Marc LECOUTEUX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0018

La présente autorisation concerne l'installation de 3 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés» et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi».*

Article quatre : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **de monsieur Jean-Marc LECOUTEUX.**

La personne autorisée à visionner les images **est monsieur Jean-Marc LECOUTEUX propriétaire.**

Article cinq : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 10 jours**.

Article six : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article sept : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article huit : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à tout personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article neuf : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article dix : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article onze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux

dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article douze : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article treize : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quatorze : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Jean-Marc LECOUTEUX, Sarl Lanceleau 19-25 rue Maurice Lemoing 27300 Bernay et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 29 mai 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Madjid OURIACHI

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-29-054

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Sas Laverie Wash à Louviers

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 17 0262 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS Laverie Wash à Louviers

Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,

- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Sas Laverie Wash 3 boulevard maréchal Joffre 27400 Louviers présentée monsieur Nicolas DESER,

- l'accusé de réception **n° 2017/0006,**

- le rapport établi par le référent sûreté,

- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 4 mai 2017,**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Nicolas DESER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0006

La présente autorisation concerne l'installation de 4 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés» et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi».*

Article quatre : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **de monsieur Nicolas DESER.**

La personne autorisée à visionner les images **est monsieur Nicolas DESER président.**

Article cinq : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 10 jours**.

Article six : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article sept : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article huit : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à tout personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article neuf : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article dix : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article onze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux

dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article douze : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article treize : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quatorze : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Nicolas DESER, Sas Laverie Wash 3 boulevard maréchal Joffre 27400 Louviers et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 29 mai 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Madjid OURIACHI

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-29-045

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Sephora à Evreux

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 17 0253 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement SEPHORA (mag172) à Evreux

Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,

- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

- la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Sephora (mag172) 26 rue Chartraine 27000 Evreux présentée par monsieur Samuel EDON,

- l'accusé de réception **n° 2014/0090,**

- le rapport établi par le référent sûreté,

- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 4 mai 2017,**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Le directeur sécurité Europe est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0090

La présente autorisation concerne l'installation de 8 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés» et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi».*

Article quatre : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **de la direction de sécurité Séphora.**

Les personnes autorisées à visionner les images **sont la directrice du magasin n°172 et son adjointe, la vidéo alarme électronique et les agents de la société CPS.**

Article cinq : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 10 jours**.

Article six : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article sept : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article huit : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à tout personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article neuf : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article dix : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article onze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article douze : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article treize : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quatorze : L'arrêté **n° D3 SPS 14 0149 du 14 avril 2014** est abrogé.

Article quinze : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé monsieur Samuel EDON, SEPHORA 41 rue Ybry 92576 Neuilly sur Seine et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 29 mai 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Madjid OURIACHI

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-29-050

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Sport 2000 à Conches en Ouches

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 17 0258 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Sport 2000 à Conches en Ouche

Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,

- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Sport 2000 rue Eugène Pottier-centre commercial Intermarché 27190 Conches en Ouche présentée monsieur Laurent BOUTBIEN,

- l'accusé de réception **n° 2017/0003,**

- le rapport établi par le référent sûreté,

- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 4 mai 2017,**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Laurent BOUTBIEN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0003

La présente autorisation concerne l'installation de 7 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés» et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi».*

Article quatre : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **de monsieur Laurent BOUTBIEN.**

La personne autorisée à visionner les images **est monsieur Laurent BOUTBIEN gérant.**

Article cinq : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 10 jours.**

Article six : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article sept : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article huit : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à tout personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article neuf : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article dix : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article onze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article douze : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article treize : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quatorze : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Laurent BOUTBIEN, Sport 2000 rue Eugène Pottier-centre commercial Intermarché 27190 Conches en Ouche et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 29 mai 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Madjid OURIACHI